



## RESPONSABILITÉ DES CLUBS ET DE LEURS DIRIGEANTS

### RESPONSABILITE CIVILE

La responsabilité civile de la Fédération, des Comités de ski et des Comités départementaux de ski, des clubs affiliés, de leurs dirigeants, leurs préposés, bénévoles ou non, peut être recherchée à la suite d'un sinistre causé à un tiers.

À cet effet, et en application de l'article L 321-1 du Code du Sport, la FEDERATION FRANCAISE DE SKI a souscrit auprès d'Allianz, par l'intermédiaire de son courtier d'assurances Verspieren, [un contrat d'assurance «RESPONSABILITE CIVILE » n° 60484093](#). Ce contrat couvre [les assurés](#) (désignés au contrat) contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber dans le cadre des activités garanties à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

La responsabilité civile des clubs et de leurs dirigeants fonctionne dans le cadre de l'organisation d'évènements loisirs ou de compétitions, d'entraînements et/ou lors de la participation aux [activités garanties](#) et notamment :

- Le ski sous toutes ses formes et son enseignement ou tout sport de glisse reconnu par la FFS, ainsi que tous sports annexes et connexes à la glisse,
- Les autres activités physiques non soumises à exclusion pratiquées sous le contrôle ou la surveillance de la FFS, de ses Comités de ski, de ses clubs ou de toute autre personne mandatée par elle,
- Les activités ne relevant pas directement du domaine sportif à condition qu'elles soient organisées dans le cadre fédéral (réunions, soirées, lotos ...).

En aucun cas, la participation aux compétitions officielles organisées sous l'égide d'une fédération sportive autre qu'une fédération de ski n'est garantie.

### DOMMAGES CORPORELS

Par ailleurs, selon l'article L 321-4 du Code du Sport, les groupements sportifs, y compris les clubs, sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. Cette obligation revêt aujourd'hui une importance particulière à la suite de plusieurs affaires, pour certaines très médiatisées.

En conséquence, la FFS propose à ses licenciés la souscription d'une garantie d'assurance « INDIVIDUELLE ACCIDENT » susceptible d'indemniser les atteintes à l'intégrité physique liées à la pratique du ski, contenue dans les différentes options d'assurance.



## DEVOIR D'INFORMATION

Lors de la souscription d'une licence, il est de la responsabilité du club d'informer chacun de ses licenciés :

- des risques encourus lors de la pratique du ski ou des activités garanties,
- des garanties d'assurance et d'assistance proposées par le biais de la licence carte neige et de leur remettre la « [Notice d'informations Licence Carte Neige](#) », que la fédération délivre gratuitement par l'intermédiaire du Comité de Ski,
- de la possibilité de consulter des conditions générales d'assurance et d'assistance (responsabilité civile et individuelle accident-assistance) sur notre site internet [rubrique Licence Carte Neige](#) ou sur le site de notre courtier d'assurances [www.ffi.verspieren.com](http://www.ffi.verspieren.com)
- de la possibilité, pour tout licencié, de souscrire des garanties complémentaires auprès de notre courtier d'assurances Verspieren (tél : 03.20.65.40.00)

**Chaque licencié, ou son représentant légal pour les mineurs, doit obligatoirement compléter le volet détachable annexé à la notice d'informations Licence Carte neige, sur lequel il reconnaît avoir pris connaissance sur ce document ou sur le site du courtier d'assurances de la FFS, de l'étendue des garanties d'assurance et ou d'assistance y figurant et avoir été informé de la possibilité de souscrire à des compléments de garanties.**

**Ce volet détachable doit être conservé pendant 10 ans par le club.**

## ENCADREMENT BENEVOLE

La FFS souhaite encore attirer l'attention des Présidents des clubs sur l'importance de leur responsabilité, en termes d'encadrement des activités dans les clubs.

En matière d'encadrement bénévole, la garantie d'assurance responsabilité civile souscrite par la FFS et qui s'étend aux clubs et à leurs dirigeants, fonctionne uniquement si les personnes encadrées par un moniteur fédéral sont licenciées. En effet, un cadre bénévole de la FFS, quel que soit son niveau, ne peut fournir une prestation bénévole d'encadrement, d'animation ou d'entraînement qu'aux seuls licenciés de la fédération et uniquement dans le cadre d'activités organisées par un club affilié FFS.

En cas de manquement à cette règle stipulée dans les différentes prérogatives relatives aux diplômes fédéraux et en cas de recherche de responsabilité suite à un accident survenu lors d'une activité encadrée, la couverture « responsabilité civile » de l'encadrant et de l'organisateur (le club et son président) ne saurait être appliquée.

Il est donc d'autant plus important de respecter la réglementation décrite ci-dessus.